

ARRÊTÉS

N° 2016-72/73 DT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
MAIRIE DE MONTREJEAU



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE ZONE 30.

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU (31),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, 412-35 et R417-10 et R411-4.

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie, relative à la signalisation de prescription

Considérant, que l'accès au lac de MONTREJEAU et à sa base de loisirs nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile, les modes de déplacement doux et les piétons, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A compter du 01 juillet 2016, il est instauré une zone 30 sur l'avenue Salvador ALLENDE à MONTREJEAU (31210).

Cette zone débute à l'entrée du complexe sportif du tennis et s'étend sur l'ensemble des axes desservant le plan d'eau et jusqu'au parking du restaurant « le Grand Chelem ».

Trois ralentisseurs réglementaires seront mis en place et entretenus par la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par la commune de MONTREJEAU conformément à la réglementation.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera réglementairement publié et affiché sur la commune.

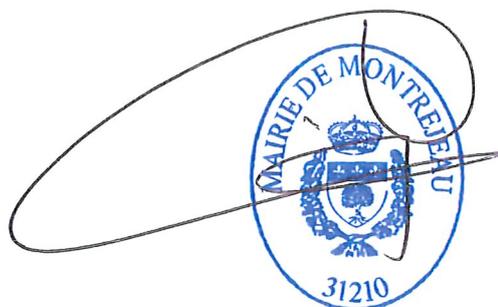
ARRÊTÉS

73

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Haute-Garonne, sis à TOULOUSE (31) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU (31), le 17/06/2016
Le Maire, Eric MIQUEL



Copies seront adressées pour information à :

- M. Le Chef de la Police Municipale de MONTREJEAU.
- M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU.
- M. Le Chef du Centre de Secours de MONTREJEAU.